Pièces complémentaires
22 JAN. 2020
Reçues à CCCC

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la construction d'une nouvelle station d'épuration et des réseaux de transfert associés, pour les communes de La Poterie-Cap-d'Antifer, Le Tilleul, Sainte-Marie-au-Bosc, Beaurepaire et pour le hameau de Bruneval situé sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (76)

n° : F-028-18-C-0086

MAIRIE

Pièces complémentaires
22 JAN. 2020
Reçues à CCCC

Décision du 4 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122- 3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 1, R. 122- 2 et R. 122- 3 ;

Vu le décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122- 3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F- 028- 18- C- 0086 (y compris ses annexes), relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration et des réseaux de transfert associés, pour les communes de La Poterie- Cap- d'Antifer, Le Tilleul, Sainte- Marie- au- Bosc, Beaurepaire et pour le hameau de Bruneval situé sur la commune de Saint- Jouin- Bruneval (76), reçu complet de la Communauté de communes du canton de Criquetot- l'Esneval le 31 octobre 2018 ;

Vu la consultation du directeur général de l'Autorité régionale de santé Normandie en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration à boues activées pour le traitement des eaux usées de 1 900 équivalents habitants en remplacement de trois systèmes d'assainissement non- conformes à la directive DERU (directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines), en la création des réseaux de transfert associés, et en la remise en état des sites des trois systèmes remplacés,

qui nécessitera aussi :

- la reconstruction d'un poste de transfert, la création de deux postes de refoulement et d'un réseau de refoulement s'étendant sur un total de 3,4 km environ, pour l'alimentation de la station d'épuration,
- l'élargissement des chemins d'accès pour permettre l'accès des poids lourds au futur site de traitement, avec un revêtement final perméable en graves,
- la viabilisation du site pour l'alimenter en électricité, téléphone et eau potable,
- la création d'un stockage des boues d'épuration en silo couvert d'une capacité d'un an de fonctionnement, soit environ 500 m³ qu'il est prévu de valoriser par épandage agricole,
- la mise en place d'une aire d'infiltration de 1,7 ha pour les rejets de la station d'épuration, en l'absence de cours d'eau à proximité,

l'assise parcellaire du projet portant sur 8,8 ha et l'emprise totale des ouvrages sur 2,15 ha ;

Considérant la localisation du projet, principalement situé dans les communes de La Poterie- Cap- d'Antifer et Le Tilleul (76), et réalisé pour les communes de La Poterie- Cap- d'Antifer, Le Tilleul, Sainte- Marie- au- Bosc, Beaurepaire et pour le hameau de Bruneval situé sur la commune de Saint- Jouin- Bruneval,

MAIRIE

22 JAN. 2020

dans des communes littorales, la station étant implantée à environ 3 km du littoral, avec une traversée d'espaces remarquables du littoral par les réseaux de transfert,

dans le site Natura 2000 (ZSC) n° FR2300139 « Littoral Cauchois » (poste de refoulement) et à 1,4 km de ce site (station d'épuration),

dans ou à proximité immédiate de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 230030629 « La cavité des Servains, les prairies et bois de pente de la Callouterie et des Moines », espace qualifié de remarquable qui est en lien écologique avec une mare, étant souligné que la station d'épuration est prévue entre ces deux espaces, que la fiche descriptive de la ZNIEFF mentionne la présence de plantes remarquables et qualifiées de rarissimes, et indique que « *La conservation du patrimoine de ce site exceptionnel passe par le maintien du pacage équin, l'absence de tout amendement ou fumure.* »

dans ou à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I n° 230030630 « Le bois du petit Rougemare », dont la fiche descriptive indique qu'elle constitue un site de nidification du Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), passereau peu commun en pays de Caux, « *avec de très belles populations de Luzule des bois (Luzula sylvatica), avec en bas de pente des zones plus neutroclines à Jacinthe des bois (Hyacinthoides non-scripta), Sanicle d'Europe (Sanicula europaea), Sceau de Salomon (Polygonatum multiflorum), Mercuriale des bois (Mercurialis perennis) et une remarquable station à Ail aux ours (Allium ursinum), et quelques pieds de la Dactylorhize tachetée (Dactylorhiza maculata)* »,

dans la ZNIEFF de type II n° 230030958 « La Valleuse d'Étretat », dont la fiche descriptive souligne la présence d'ensembles boisés et indique que « *De telles formations boisées étendues dans ce secteur côtier sont de véritables réservoirs biologiques pour la faune qui y trouve refuges et sites de reproduction. Des cavités abritent des espèces de chauves-souris en très forte régression (Petit Rhinolophe, Grand Murin, Murin de Natterer). L'avifaune sylvatique y est variée (rapaces, Loriot d'Europe, passereaux forestiers etc.).* » et souligne que les traitements de fertilisation constituent un facteur d'influence négative et réel pour l'évolution de la zone,

à proximité immédiate d'une mare eutrophe, de prairies humides et d'une dépression humide, et traversant des zones humides (canalisation de transfert),

dans le site classé « La Valleuse de Bruneval » (poste de transfert),

dans le périmètre de l'opération grand site « Falaises d'Étretat – Côte d'Albâtre »,

à moins de 300 m des habitations les plus proches ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier le fait que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un traitement des odeurs par aspiration des zones à traiter et reflux dans des tours de charbon actif, avec une installation du dégraisseur et du sableur dans un local fermé,
- installer les surpresseurs capotés et dans un local insonorisé,
- implanter le projet en dehors des zones sensibles pour la biodiversité,
- protéger la mare et la zone humide pendant le chantier, et préserver la zone humide en éloignant le projet de son contour,
- implanter le poste de refoulement situé en site Natura 2000 en accotement de la route départementale à un endroit évitant d'intervenir dans le milieu naturel,
- implanter le réseau de refoulement qui traverse la ZNIEFF de type I n° 230030630 enterré sous les chemins et voiries existants, et implanter sous la voirie le poste de refoulement correspondant,
- enterrer partiellement l'installation pour en réduire l'impact paysager,
- prendre en compte les recommandations de l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- limiter l'émergence sonore à 3 dB(A),
- évaluer les déchets d'exploitation vers les filières adaptées ;

MAIRIE

Étant par ailleurs souligné et pris en compte :

- que la démarche éviter, réduire, compenser a été mise en œuvre par le pétitionnaire, comme en témoignent les annexes présentées à l'appui du formulaire susmentionné ;

22 JAN. 2020
Reçu à CGDD

- que les impacts du projet sur la qualité des eaux sont globalement positifs, grâce à la mise aux normes du traitement et à la mise en œuvre d'un dispositif plus performant que l'existant,
- que néanmoins :
  - le dossier joint au formulaire susmentionné souligne la nécessité de poursuivre les inventaires sur la mare et de conduire une étude géotechnique et géophysique pour déterminer la présence ou l'absence de cavités souterraines,
  - le plan d'épandage à venir sera l'objet d'une procédure séparée avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, et qu'il conviendra à cette occasion de tenir compte de la sensibilité à la fumure et aux amendements des sites susmentionnés,
  - ces compléments ont vocation à être pris en compte dans l'autorisation environnementale du projet ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, la construction d'une nouvelle station d'épuration et des réseaux de transfert associés, pour les communes de La Poterie-Cap-d'Antifer, Le Tilleul, Sainte-Marie-au-Bosc, Beaurepaire et pour le hameau de Bruneval situé sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (76), n° F - 028-18-C-0086, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 décembre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

MAIRIE

22 JAN. 2020
Reçues à CGEDD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122- 3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2- 4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy- Pontoise CEDEX

MAIRIE